

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o du deuxième alinéa de l'article 17.4 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1) la ministre responsable de la Métropole et de la région de Montréal apporte, aux conditions qu'elle détermine, son soutien financier à la réalisation d'actions visant le développement et la promotion de la métropole;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre responsable de la Métropole et de la région de Montréal à octroyer une subvention maximale de 50 000 000 \$ à la Communauté métropolitaine de Montréal, au cours de l'exercice financier 2019-2020, pour la poursuite de la réalisation de la Trame verte et bleue sur son territoire;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention de subvention à conclure entre la ministre responsable de la Métropole et de la région de Montréal et la Communauté métropolitaine de Montréal, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de la Métropole et de la région de Montréal :

QUE la ministre responsable de la Métropole et de la région de Montréal soit autorisée à octroyer une subvention maximale de 50 000 000 \$ à la Communauté métropolitaine de Montréal, au cours de l'exercice financier 2019-2020, pour la poursuite de la réalisation de la Trame verte et bleue sur son territoire;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une convention de subvention à conclure entre la ministre responsable de la Métropole et de la région de Montréal et la Communauté métropolitaine de Montréal, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

72285

Gouvernement du Québec

Décret 339-2020, 25 mars 2020

CONCERNANT le versement d'une subvention maximale de 2 000 000 \$ au Fonds pour les changements climatiques en Afrique, au cours de l'exercice financier 2019-2020, pour le financement de projets visant à lutter contre les changements climatiques

ATTENDU QUE le Fonds pour les changements climatiques en Afrique vise à appuyer les pays africains dans leur transition vers un développement résilient au changement climatique et à faible émission de carbone;

ATTENDU QUE le Fonds pour les changements climatiques en Afrique est un fonds fiduciaire multi-donateurs administré par la Banque africaine de développement;

ATTENDU QUE la cinquième priorité en matière d'action internationale économique de la Vision internationale du Québec, Le Québec : fier et en affaires partout dans le monde!, est de contribuer à la lutte contre les changements climatiques dans une perspective économique durable, notamment en poursuivant les efforts entrepris en coopération climatique, en soutenant la réduction des émissions de gaz à effet de serre et l'adaptation aux changements climatiques dans les pays les plus vulnérables aux impacts de ces changements climatiques, en particulier dans les pays francophones d'Afrique et des Antilles;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Relations internationales et de la Francophonie à verser une subvention maximale de 2 000 000 \$ au Fonds pour les changements climatiques en Afrique, au cours de l'exercice financier 2019-2020, pour le financement de projets visant à lutter contre les changements climatiques;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de versement de cette subvention seront prévues dans un arrangement à être conclu entre le gouvernement du Québec et la Banque africaine de développement, lequel sera substantiellement conforme au projet d'arrangement joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie :

QUE la ministre des Relations internationales et de la Francophonie soit autorisée à verser une subvention maximale de 2 000 000 \$ au Fonds pour les changements climatiques en Afrique, au cours de l'exercice financier 2019-2020, pour le financement de projets visant à lutter contre les changements climatiques;

QUE cette subvention soit versée selon les conditions et les modalités qui seront prévues dans un arrangement à être conclu entre le gouvernement du Québec et la Banque africaine de développement, lequel sera substantiellement conforme au projet d'arrangement joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,

YVES OUELLET

72286

Gouvernement du Québec

Décret 340-2020, 25 mars 2020

CONCERNANT le versement au Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique d'une subvention additionnelle maximale de 128 003 \$, pour l'exercice financier 2019-2020, et d'une subvention maximale de 5 322 441 \$, pour les exercices financiers 2020-2021 à 2029-2030, pour le financement de ses locaux

ATTENDU QUE la Convention sur la diversité biologique, entrée en vigueur le 29 décembre 1993, a notamment pour objectif de développer des stratégies nationales pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 14 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1), la ministre des Relations internationales et de la Francophonie favorise l'établissement sur le territoire du Québec d'organisations internationales et de représentants de gouvernements étrangers;

ATTENDU QUE le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique, institué en vertu de l'article 24 de la Convention, est établi à Montréal depuis le 1^{er} février 1996;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 3-2011 du 12 janvier 2011, modifié par le décret numéro 1074-2015 du 2 décembre 2015, la ministre des Relations internationales et de la Francophonie a été autorisée à verser une subvention maximale de 3 812 284 \$ au Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique pour les exercices financiers 2010-2011 à 2019-2020, dont 301 273 \$ pour l'exercice financier 2019-2020;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 756-2019 du 3 juillet 2019, la ministre des Relations internationales et de la Francophonie a été autorisée à verser au Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique une subvention additionnelle maximale de 131 761 \$ pour l'exercice financier 2019-2020 et une subvention maximale de 2 552 900 \$, soit un montant maximal de 528 256 \$ pour l'exercice financier 2020-2021, de 533 126 \$ pour l'exercice financier 2021-2022, de 538 094 \$ pour l'exercice financier 2022-2023, de 543 161 \$ pour l'exercice financier 2023-2024 et de 410 263 \$ pour l'exercice financier 2024-2025, pour le financement de ses locaux;

ATTENDU QUE les conditions et modalités de versement des subventions autorisées par le décret numéro 756-2019 du 3 juillet 2019 ont été établies dans une entente conclue, sous forme d'échange de lettres datées du 5 juillet 2019 et du 8 août 2019, entre la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique;

ATTENDU QU'il y a lieu de revoir les termes de cette entente de manière à prolonger la durée de celle-ci et ainsi réaliser des économies;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Relations internationales et de la Francophonie à verser au Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique une subvention additionnelle maximale de 128 003 \$, pour l'exercice financier 2019-2020, pour le financement de ses locaux;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Relations internationales et de la Francophonie à verser au Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique une subvention maximale de 5 322 441 \$, soit un montant maximal de 513 220 \$ pour l'exercice financier 2020-2021, de 518 090 \$ pour l'exercice financier 2021-2022, de 523 058 \$ pour l'exercice financier 2022-2023, de 528 125 \$ pour l'exercice financier 2023-2024, de 538 305 \$ pour l'exercice financier 2024-2025, de 558 613 \$ pour l'exercice financier 2025-2026, de 563 990 \$ pour l'exercice financier 2026-2027, de 569 475 \$ pour l'exercice financier 2027-2028, de 575 069 \$ pour l'exercice financier 2028-2029 et de 434 496 \$ pour l'exercice financier 2029-2030, pour le financement de ses locaux;

ATTENDU QUE les conditions et modalités de versement de ces subventions seront établies dans une nouvelle entente, sous forme d'échange de lettres, à être conclue entre la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente, sous forme d'échange de lettres, joint à la recommandation ministérielle du présent décret;